

Ligne directrice n° 3

le mai 2004

Lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Le 28 mai 2004, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a publié la version finale des *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*, approuvée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Simultanément, l'ACOR a adopté les lignes directrices en tant que *Ligne directrice n° 3, Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*. La ligne directrice n° 3 s'applique aux régimes de retraite à cotisations déterminées qui permettent aux membres de faire un choix d'investissement parmi plusieurs options.

Les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* constituent une mesure volontaire, mais l'ACOR s'attend à ce que les régimes de retraite agréés qui ont des composantes de régimes de capitalisation s'y conforment d'ici le 31 décembre 2005.

Ces lignes directrices sont le fruit de quatre années de travail du Forum conjoint et constituent une réalisation décisive dans l'élaboration de normes communes pour les régimes de capitalisation au Canada.

Les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* ont été élaborées de concert avec un groupe de travail composé de représentants du secteur. Elles sont inspirées d'un document intitulé *Principes révisés sur la réglementation des régimes de capitalisation*, que le Forum conjoint avait approuvé en 2002 à la suite d'une consultation menée à grande échelle au sujet des principes proposés au printemps et à l'été 2001. Un projet initial de lignes directrices a d'abord été publié pour fins de consultations en avril 2003 et a fait l'objet d'une consultation de quatre mois et demi auprès de groupes de discussion et lors de sessions de consultations à travers le Canada.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

**Lignes directrices
pour
les régimes de capitalisation**

28 mai 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Introduction	1
1.1 – Définitions	1
1.2 – Objectifs des lignes directrices.....	1
1.3 – Responsabilités des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants	2
Article 2 : Établissement d'un régime de capitalisation	3
2.1 – Généralités	3
2.2 – Options de placement.....	4
2.3 – Tenue des dossiers.....	5
Article 3 : Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants	6
3.1 – Généralités	6
3.2 – Information sur les placements	6
3.3 – Outils d'aide à la décision de placement	6
3.4 – Conseils en placement	7
Article 4 : Présentation du régime de capitalisation aux participants	8
4.1 – Généralités	8
4.2 – Options de placement.....	8
4.3 – Options de transfert	9
4.4 – Description des frais et des pénalités	10
4.5 – Renseignements complémentaires	10
Article 5 : Communication systématique aux participants	11
5.1 – Relevés de compte des participants	11
5.2 – Accès à l'information.....	11
5.3 – Rapports sur le rendement des fonds de placement.....	13
Article 6 – Maintien d'un régime	14
6.1 – Évaluation des fournisseurs de services	14
6.2 – Évaluation des fournisseurs de services de conseils en placement	14
6.4 – Évaluation de la tenue des dossiers	15
6.5 – Évaluation des outils d'aide à la décision.....	15
Article 7 : Cessation	16
7.1 – Cessation d'un régime de capitalisation.....	16
7.2 – Retrait d'un participant.....	16

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices reflètent les attentes des autorités de réglementation en ce qui a trait au fonctionnement des régimes de capitalisation, quel que soit le cadre réglementaire. Elles visent à favoriser l'amélioration et le développement constants des pratiques professionnelles. Tout au long du document, le texte dans les cases ombragées sert à illustrer ou à clarifier les lignes directrices.

1.1 – DÉFINITIONS

1.1.1 Régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « régime de capitalisation » (le « régime ») un régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement dans le cadre du régime. Le régime peut être établi par un employeur, un syndicat ou une association professionnelle à l'intention de leurs employés ou de leurs membres.

Par exemple, un régime de capitalisation peut être un régime de pension agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices.

1.1.2 Promoteur de régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « promoteur » un employeur, un syndicat, une association professionnelle ou une combinaison de ces entités qui établissent un régime de capitalisation.

Si le régime de capitalisation est un régime de pension agréé, bon nombre des responsabilités du promoteur qui sont énoncées dans les présentes seront identiques à celles d'un

administrateur de régime de pension. Si tel est le cas, les présentes lignes directrices devraient être interprétées en fonction des différents rôles de l'employeur et de l'administrateur du régime de pension aux termes de la législation applicable en matière de normes de prestation de pension.

1.1.3 Fournisseur de services

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fournisseur de services » tout fournisseur de services ou conseiller auquel le promoteur fait appel dans le cadre de l'élaboration, de la mise en place et de la gestion d'un régime de capitalisation.

1.1.4 Participant à un régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « participant » toute personne qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation.

Cette définition peut inclure des employés ou d'anciens employés, des membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle et, dans certains cas, le conjoint ou le conjoint de fait des personnes précitées.

1.1.5 Fonds de placement

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fonds de placement » un organisme de placement collectif, un fonds commun, un fonds distinct ou tout autre fonds similaire constitué de sommes mises en commun.

1.2 – OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices visent les objectifs suivants :

- énoncer et préciser les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants;

- s'assurer que les participants disposent de l'information et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation.

1.2.1 Application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent tous les régimes de capitalisation et s'ajoutent aux exigences juridiques qui s'y appliquent, mais ne les remplacent pas.

Le promoteur devrait veiller au respect des exigences juridiques applicables, y compris celles qui pourraient déborder la portée des présentes.

1.3 – RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS, DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET DES PARTICIPANTS

1.3.1 Responsabilités des promoteurs

Lorsqu'un promoteur décide d'établir un régime de capitalisation, il assume certaines responsabilités à ce titre. Le promoteur peut déléguer ses responsabilités à un fournisseur de services.

Le promoteur a la responsabilité :

- de mettre sur pied le régime;
- de fournir aux participants de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement;
- de présenter le régime aux participants;
- de maintenir avec les participants une communication continue;
- de maintenir le régime;
- de s'assurer que la cessation du régime ou le retrait d'un participant se font conformément aux modalités du régime.

Plusieurs des responsabilités du promoteur du régime concernent l'information et la documentation à fournir aux participants. L'information et la documentation que le promoteur du régime fournit aux participants

devraient être rédigées en langage simple et selon une présentation qui en facilite la lecture et la compréhension.

Le promoteur devrait s'assurer que les décisions concernant l'établissement et le maintien du régime et l'information ayant trait à ces décisions soient dûment consignées par écrit et que ces documents sont conservés.

1.3.2 Responsabilités des fournisseurs de services

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, ce dernier est tenu de respecter les présentes lignes directrices et les exigences juridiques applicables.

Le fournisseur de services retenu par le promoteur devrait avoir les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui sont confiées et pour fournir au promoteur les conseils dont il a besoin selon son domaine de compétence.

1.3.3 Responsabilités des participants

Les participants ont la responsabilité de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime et d'utiliser, à cette fin, l'information et les outils d'aide à la décision qui sont mis à leur disposition.

Voici des exemples de décisions que doivent prendre les participants :

- le montant de la cotisation (si le participant peut exercer un tel choix);
- le montant de la cotisation à l'égard d'une option de placement en particulier;
- le choix de transférer ou non vers une autre option une somme placée dans une option donnée.

Il appartient également aux participants de décider s'ils devraient consulter un conseiller en placement compétent, en plus d'utiliser l'information et les outils que leur fournit le promoteur.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

2.1 – GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Définition de l'objet du régime

Le promoteur devrait définir clairement et consigner par écrit l'objet du régime de capitalisation mis en place. Les modalités du régime devraient concorder avec son objet et avec l'information fournie aux participants.

L'établissement d'un régime de capitalisation peut notamment avoir pour objet :

- l'épargne en vue de la retraite;
- une rémunération avantageuse du point de vue fiscal;
- la participation aux bénéfices;
- l'épargne en vue de l'atteinte d'autres objectifs financiers, comme la poursuite d'études ou l'achat d'une maison.

Si le promoteur d'un régime décide d'en modifier l'objet, les modalités du régime devraient être modifiées en conséquence.

La décision de modifier l'objet du régime et l'objet modifié devraient être consignés par écrit. En outre, les participants devraient être informés au préalable de la décision et des incidences qu'elle aura sur eux.

2.1.2 Recours à des fournisseurs de services

Le promoteur devrait déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées dans les présentes lignes directrices de même que pour veiller au respect de toutes les exigences juridiques applicables. Il devrait également déterminer s'il convient d'avoir recours à un fournisseur de services et, le cas

échéant, établir les modalités de la prestation de ces services.

Si le promoteur ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer ses responsabilités, il devrait faire appel à un fournisseur de services.

2.1.3 Choix d'un fournisseur de services

Le promoteur devrait établir les critères de sélection de ses fournisseurs de services et les appliquer lorsqu'il choisit un fournisseur de services.

Lorsqu'il établit ses critères de sélection des fournisseurs de services, le promoteur peut notamment tenir compte des facteurs suivants :

- la formation professionnelle;
- l'expérience;
- la spécialisation dans les types de services devant être fournis;
- le coût des services;
- la connaissance des avantages sociaux, de la législation en matière de pensions et des autres règles connexes;
- la constance des services offerts dans toutes les régions où résident les participants;
- la qualité, le degré et la continuité des services offerts.

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, il devrait s'assurer que les rôles et les responsabilités du promoteur et du fournisseur de services sont dûment consignés par écrit.

2.2 – OPTIONS DE PLACEMENT

2.2.1 Choix des options de placement

Le promoteur devrait choisir les options de placement devant être offertes dans le cadre du régime. La législation peut limiter les options de placement pouvant faire partie d'un régime de capitalisation. Le promoteur doit s'assurer que les options de placement qu'il choisit sont conformes aux exigences législatives.

Voici des exemples d'options de placement :

- des fonds de placement;
- des certificats de placement garanti (CPG);
- des contrats de rente;
- des titres de l'employeur;
- des titres d'État;
- d'autres titres;
- des sommes en espèces.

Le promoteur devrait veiller à ce que le régime offre un éventail d'options de placement conformes à l'objet du régime.

Dans certains cas, le choix du fournisseur de services déterminera ou limitera le type d'options de placement offertes dans le cadre du régime.

Le promoteur devrait notamment fonder son choix d'options de placement sur les critères suivants, y compris les options que le promoteur peut choisir lui-même si le participant omet de le faire (voir l'alinéa 2.2.4) :

- l'objet du régime;
- le nombre et le type d'options de placement offertes dans le cadre du régime;
- les frais associés aux options de placement;
- la capacité du promoteur de revoir régulièrement les options;
- la diversité et le profil démographique des participants;

- le degré de diversification des options de placement offertes aux participants;
- la liquidité des options de placement;
- le niveau de risque associé aux options de placement.

Le degré de diversification, la liquidité et le niveau de risque associés aux options de placement sont des critères particulièrement pertinents pour les régimes de capitalisation établis aux fins de la retraite.

2.2.2 Choix des fonds de placement

Si le promoteur choisit des fonds de placement comme options de placement, il devrait notamment fonder son choix en tenant compte des critères suivants :

- les caractéristiques des fonds de placement, tels que les objectifs de placement, les stratégies de placement, les risques liés au placement, le ou les gestionnaires, le rendement passé et les frais relatifs au fonds;
- la diversification des styles et des objectifs des fonds de placement choisis.

Si des fonds de placement font partie d'un régime de capitalisation qui est un régime de pension agréé, ils doivent être conformes aux règles de placement prévues dans la législation applicable aux normes de prestation de pension.

Si les fonds de placement sont des organismes de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ils doivent être conformes aux règles de placement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conventionnels.

À la date de publication, si le fonds de placement est un organisme de placement collectif, il doit se conformer aux règles de placement prévues par la Norme canadienne 81-102, Organismes de placement collectif.

Si le fonds de placement est un produit d'assurance, celui-ci doit respecter, selon le cas, les règles suivantes :

- les règles de placement applicables aux contrats d'assurance individuels à capital variable;
- les règles de placement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conventionnels;
- les règles de placement prévues par les lois sur les régimes complémentaires de retraite applicables.

2.2.3 Transfert d'actif d'une option de placement à une autre

Les participants devraient avoir, dans une mesure raisonnable, la possibilité de transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre dans le cadre du régime. Les frais d'administration engagés aux fins du transfert peuvent être imputés aux participants.

Le promoteur peut restreindre le nombre de transferts qu'un participant peut effectuer, mais celui-ci devrait avoir la possibilité d'effectuer de tels transferts au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'il établit la fréquence à laquelle les participants peuvent transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre, le promoteur peut notamment tenir compte des facteurs suivants :

- l'objet du régime;
- la liquidité des options de placement;
- le nombre d'options offertes;
- les risques associés aux options de placement.

Il pourrait s'avérer utile d'imposer des restrictions quant au nombre de transferts que chaque participant peut effectuer dans le but de limiter les coûts des transferts individuels pour le promoteur ou pour l'ensemble des participants. Le promoteur peut, entre autres choses, limiter le nombre de transferts par participant ou imposer des frais si la limite établie est dépassée.

2.2.4 Politique relative à l'omission de choisir un placement

Le promoteur devrait élaborer une politique à suivre dans le cas où un participant ne fait pas de choix de placement. Cette politique devrait être communiquée au participant en question avant que des mesures ne soient prises aux termes de celle-ci.

Par exemple, la politique pourrait prévoir qu'une option sera choisie par défaut si le participant ne fait pas de choix dans un délai donné. Si la politique prévoit une telle option par défaut, le promoteur devrait en informer le participant (voir le paragraphe 4.2) au moment où la politique est publiée.

2.3 – TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait préparer les dossiers relatifs au régime et en assurer la tenue, soit à l'interne soit par l'entremise d'un fournisseur de services. Il devrait également élaborer une politique de conservation des documents aux fins du régime.

La politique de conservation des documents devrait comprendre les éléments suivants :

- une description des types de documents à conserver;
- la durée de conservation de ces documents;
- le nom des personnes autorisées à y avoir accès.

ARTICLE 3 : INFORMATION ET OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION EN MATIÈRE DE PLACEMENT À L'INTENTION DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir de l'information et des outils afin d'aider les participants à prendre leurs décisions en matière de placement.

Les frais exigés relativement à l'information de base ou aux outils essentiels d'aide à la décision en matière de placement devraient être structurés de façon à ne pas dissuader les participants de les utiliser.

3.1 – GÉNÉRALITÉS

Afin d'établir quels types d'information et d'outils d'aide à la décision conviennent aux participants, le promoteur devrait tenir compte des éléments suivants :

- l'objet du régime;
- le type de décisions que les participants doivent prendre;
- le coût de l'information et des outils d'aide à la décision;
- le lieu de résidence, la diversité et le profil démographique des participants;
- l'accès des participants à des ordinateurs et à l'internet.

Par exemple, les participants à un régime de retraite devraient recevoir de l'information et des outils sur la planification de retraite.

L'information, les outils d'aide à la décision et l'aide fournis par le promoteur n'ont pas nécessairement à traiter de toutes les facettes de la situation financière ni de tous les besoins en matière de planification du participant.

3.2 – INFORMATION SUR LES PLACEMENTS

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information sur les placements qui peuvent les aider à prendre leurs décisions dans le cadre du régime.

Voici des exemples d'information à fournir :

- des glossaires définissant les termes utilisés dans le domaine des placements;
- de l'information sur le fonctionnement des fonds de placement;
- de l'information sur le placement dans les différents types de titres (par exemple, les titres de participation et les obligations);
- de l'information sur le degré relatif de risque et de rendement propres inhérent aux diverses options de placement;
- des guides sur les produits;
- des rapports sur le rendement des fonds de placement offerts dans le cadre du régime de capitalisation.

3.3 – OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants des outils qui peuvent les aider à prendre leurs décisions en matière de placement dans le cadre du régime.

Voici des exemples d'outils d'aide à la décision :

- des modèles de répartition de l'actif;
- des outils de planification de retraite (s'il y a lieu);
- des calculateurs et des outils de prévision afin d'aider les participants à établir le montant des cotisations et à prévoir la valeur future des soldes;
- des questionnaires – profils d'investisseurs.

3.4 – CONSEILS EN PLACEMENT

En plus de fournir de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement, le promoteur peut conclure une entente avec un fournisseur de services ou recommander aux participants un fournisseur de services pouvant agir à titre de conseiller en placement.

3.4.1 Choix des fournisseurs de services à titre de conseillers en placement

Si le promoteur choisit de conclure une entente avec un fournisseur de services ou de recommander aux participants un fournisseur de services qui pourra leur donner des conseils en placement, il devrait établir les critères de sélection de ce type de fournisseur de services et les appliquer pour choisir le fournisseur de services en question.

Lorsqu'il établit ses critères de sélection des fournisseurs de services qui agiront à titre de conseillers en placement pour les participants, le promoteur devrait notamment tenir compte des facteurs suivants :

- les critères généralement utilisés dans la sélection des fournisseurs de services;
- tout manque d'indépendance réel ou perçu du fournisseur de services par rapport aux autres fournisseurs de services, au promoteur et aux participants;
- les exigences juridiques qui doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse fournir des conseils en placement;
- les plaintes déposées contre le conseiller ou son entreprise et les mesures disciplinaires qui ont été prises (si elles sont connues).

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DU RÉGIME DE CAPITALISATION AUX PARTICIPANTS

Lorsqu'une personne devient admissible au régime de capitalisation, le promoteur devrait l'informer de l'objet du régime, en plus de lui fournir l'information dont il est question dans le présent article.

4.1 – GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Nature et caractéristiques du régime de capitalisation

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information à jour sur la nature et les caractéristiques du régime.

Il devrait notamment leur fournir l'information suivante :

- le montant des cotisations (le cas échéant);
- les options de placement disponibles, la marche à suivre pour choisir un placement ou pour modifier un choix et le délai de mise en application d'un choix;
- la politique applicable lorsqu'un participant néglige de faire des choix de placement (voir le paragraphe 2.2.4);
- le nom des fournisseurs de services avec lesquels les participants traitent, le cas échéant.

4.1.2 Droits et obligations des participants

Le promoteur devrait informer les participants de leurs droits et de leurs responsabilités aux termes du régime.

Il devrait notamment les informer des points suivants :

- le droit des participants d'obtenir de l'information sur la nature et les caractéristiques du régime;

- le droit des participants d'exiger une copie papier de leurs relevés de compte si ceux-ci sont habituellement présentés dans une autre forme (voir le paragraphe 5.1)
- la responsabilité des participants de prendre des décisions en matière de placement et le fait que ces décisions auront une incidence sur la somme d'argent accumulée dans le cadre du régime;
- la responsabilité des participants de s'informer au sujet du régime en utilisant les documents, l'information et les outils mis à leur disposition;
- la recommandation d'obtenir des conseils en placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information et les outils que fournit le promoteur.

4.2 – OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information suffisamment détaillée au sujet des options de placement offertes dans le cadre du régime pour leur permettre de prendre des décisions de placement éclairées.

4.2.1 Fonds de placement

Pour chaque fonds de placement qui constitue une option de placement dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir l'information suivante aux participants :

- le nom du fonds de placement;
- le nom de toutes les sociétés qui assurent la gestion quotidienne de l'actif du fonds;
- les objectifs de placement du fonds;
- les types de placement que le fonds peut détenir;
- l'exposé des risques que comporte un placement dans le fonds;
- la façon dont les participants peuvent obtenir de l'information sur le portefeuille du fonds et d'autres informations détaillées au sujet du fonds;

- le fait que le fonds constitue ou non un bien étranger aux fins de l'impôt et, le cas échéant, un résumé des conséquences pour les participants qui investissent dans le fonds.

4.2.2 Titres de l'employeur

Lorsque des titres de l'employeur ou d'un tiers lié à l'employeur sont offerts en tant qu'option de placement dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir aux participants au moins l'information suivante :

- le nom de l'émetteur et du titre;
- le lien entre l'émetteur et l'employeur – si l'émetteur du titre n'est pas l'employeur des participants, une description du lien entre l'émetteur et l'employeur;
- les risques que comporte un placement dans un seul titre;
- le fait que le titre constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les incidences pour les participants.

4.2.3 Autres options de placement

Lorsque des options de placement autres que des fonds de placement ou des titres de l'employeur sont offertes dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir l'information suivante aux participants :

- la description et le nom du placement;
- le type de placement;
- l'objectif de placement;
- les risques que comporte l'option en question;
- le fait que l'option constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les incidences pour les participants.

4.3 – OPTIONS DE TRANSFERT

Le promoteur doit fournir aux participants de l'information sur la façon d'effectuer un transfert entre les diverses options de placement. Il devrait notamment leur fournir l'information suivante :

- les formulaires à remplir et l'adresse à laquelle ils doivent être expédiés;
- les autres méthodes disponibles pour effectuer un transfert, le cas échéant (à partir du site Web du fournisseur de services, par exemple);
- les frais susceptibles de s'appliquer aux transferts entre des options;
- les restrictions quant au nombre de transferts entre les diverses options que le participant peut effectuer au cours d'une période donnée, y compris toute limite au-delà de laquelle des frais s'appliquent.

Le promoteur devrait préciser aux participants les circonstances dans lesquelles les options de transfert peuvent être suspendues. Avant toute suspension, le promoteur devrait informer les participants des motifs justifiant cette suspension et (si possible) des détails des restrictions qui en découlent.

Voici des exemples de situations où le promoteur pourrait suspendre temporairement les transferts :

- le promoteur est en train de modifier les options de placement;
- le promoteur change de fournisseur de services;
- le fournisseur de services effectue des changements à l'interne (comme la mise en place de nouveaux systèmes).

4.4 – DESCRIPTION DES FRAIS ET DES PÉNALITÉS

Le promoteur devrait fournir aux participants la description et le montant de toutes les pénalités et des frais relatifs au régime qui sont à la charge des participants, y compris les suivants :

- les frais à acquitter au moment de l'achat ou de la vente des placements;
- les coûts liés à la consultation ou à l'utilisation de l'information relative aux placements, des outils d'aide à la décision ou des conseils de placement fournis par le promoteur;
- les frais de gestion des fonds de placement;
- les frais d'exploitation des fonds de placement;
- les frais de tenue de dossier;
- les frais de transfert entre les options de placement (y compris les pénalités, les rajustements de la valeur comptable et de la valeur marchande et les incidences fiscales);
- les frais de tenue de compte;
- les honoraires des fournisseurs de services.

Les frais d'exploitation des fonds de placement incluent les honoraires des vérificateurs, des conseillers juridiques et des dépositaires, les frais relatifs aux états financiers et aux autres rapports ou dépôts, les taxes et impôts, les honoraires des agents des transferts ainsi que les frais d'établissement des prix et de tenue de livres.

Si cela est opportun, ces frais et pénalités peuvent être divulgués de façon globale, pourvu que leur nature soit également divulguée. Dans le cas de frais et de pénalités découlant des choix des participants (comme des frais de transfert ou des frais relatifs à l'information ou à des outils de placement supplémentaires, etc.) ces frais et pénalités devraient être divulgués séparément.

4.5 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le promoteur devrait indiquer aux participants comment ils peuvent obtenir de l'information complémentaire au sujet du régime et leur donner une description du type d'information qui est disponible.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION SYSTÉMATIQUE AUX PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir régulièrement aux participants de l'information au sujet de leur compte de régime et du rendement des fonds de placement du régime. Le promoteur devrait également fournir de l'information supplémentaire aux participants qui en font la demande.

5.1 – RELEVÉS DE COMPTE DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir aux participants au moins une fois l'an un relevé de leur compte de régime. Une copie papier du relevé de compte devrait être remise aux participants qui en font la demande, si le relevé de compte est habituellement présenté dans une autre forme.

Le relevé de compte du participant devrait inclure l'information suivante :

- le sommaire des placements – la liste des placements selon le type d'option (fonds de placement, autres titres et CPG, par exemple);
- les activités de placement – le solde d'ouverture, les cotisations, les retraits, l'évolution nette de la valeur des placements et le solde de fermeture;
- les fonds de placement – le nom du fonds, le nombre de parts, la valeur des parts, la valeur totale des placements et le pourcentage du total des placements;
- le résumé des opérations;
- la façon d'obtenir de l'information au sujet de chaque option de placement, des frais, des détails des opérations, des options de transfert ainsi que d'autres informations.

Si un relevé de compte comprend le calcul d'un taux de rendement personnel pour les participants, il y a lieu de décrire le mode de calcul utilisé et d'indiquer où les participants peuvent se procurer de plus amples renseignements à ce sujet (si le mode de calcul ne figure pas sur le relevé de compte). Un taux de rendement personnel devrait également être présenté distinctement du taux de rendement d'une option de placement (taux de rendement du fonds de placement, par exemple) indiqué sur le relevé.

5.2 – ACCÈS À L'INFORMATION

5.2.1 Autres informations mises à la disposition des participants

Le promoteur devrait mettre à la disposition des participants de l'information supplémentaire au sujet de leur compte de régime.

Si elle n'est pas incluse dans le relevé du participant, l'information suivante devrait être fournie aux participants qui en font la demande :

- de l'information sur les fonds de placement – l'endroit où l'on peut obtenir de l'information sur les portefeuilles et les états financiers des fonds ainsi que l'information continue sur chacun des fonds de placement;
- de l'information sur les opérations – une description des placements : la date de l'opération, le type d'opération (transfert entre les fonds, par exemple), le montant, la valeur des parts (le cas échéant) et le nombre de parts achetées ou vendues;
- de l'information sur les CPG et les autres options de placement à échéance fixe, tels que la durée du placement, la date d'échéance, le taux d'intérêt, la valeur comptable actuelle majorée de l'intérêt couru;
- de l'information sur chacune des autres options de placement (voir le paragraphe 4.2);

- de l'information sur les cotisations – la description de l'option, le pourcentage de la cotisation devant être attribué à l'option, le type de cotisation (cotisations volontaire et obligatoire du participant, cotisation de l'employeur et transferts);
- de l'information sur les frais (voir le paragraphe 4.4);
- de l'information sur les options de transfert (voir le paragraphe 4.3)

5.2.2 Rapport sur les changements importants apportés aux options de placement

Le promoteur devrait aviser les participants au préalable des changements importants devant être apportés aux options de placement.

L'avis devrait comprendre l'information suivante :

- la date de prise d'effet du changement;
- une brève description du changement et de ses motifs;
- l'incidence que le changement pourrait avoir sur le portefeuille du participant dans le cadre du régime (si le changement a une incidence sur le degré de risque d'une option de placement, par exemple);
- le mode de répartition de l'actif entre les nouvelles options de placement (s'il y a lieu);
- une description des pénalités ou des frais d'opération extraordinaires pouvant s'appliquer au changement;
- un sommaire des incidences fiscales pouvant découler du changement;
- l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples renseignements sur le changement;
- une description des mesures que les participants doivent prendre (le cas échéant) et les conséquences de l'omission de prendre de telles mesures;

- un rappel aux participants les invitant à évaluer l'incidence du changement sur leur portefeuille actuel dans le cadre du régime.

Voici des exemples de changements importants pouvant être apportés aux options de placement :

- des changements portant sur la nature ou le fonctionnement des options de placement existantes, y compris en ce qui a trait à la marche à suivre pour effectuer un transfert;
- l'ajout d'options de placement;
- la suppression ou le remplacement d'options de placement;
- la modification des frais (le niveau prévu ou actuel des coûts et des dépenses liés à une option de placement ou à l'administration et à la tenue de dossiers qui sont acquittés par les participants);
- un changement de fournisseur de services.

5.2.3 Ajout d'une option de placement

Si une option de placement est ajoutée, le promoteur devrait fournir aux participants l'information dont il est question au paragraphe 4.2 ainsi que l'information sur les options de transfert dont il est question au paragraphe 4.3. Les participants devraient également être avisés de la date à laquelle la nouvelle option de placement sera mise à leur disposition.

5.2.4 Suppression ou remplacement d'une option de placement

Si une option de placement est supprimée, le promoteur devrait informer les participants des mesures devant être prises à l'égard de leur placement dans cette option. Il devrait également informer les participants des délais dont ils disposent pour prendre les mesures appropriées et sur la façon dont les éléments d'actif seront répartis entre les nouvelles options de placement si aucune mesure n'est prise par le participant.

Si une option de placement est remplacée, le promoteur devrait fournir de l'information sur l'incidence de la liquidation d'une option de placement et du réinvestissement des fonds dans une autre option de placement.

Voici des exemples de l'information à fournir : rajustements de la valeur marchande, pénalité pour retrait anticipé, incidences fiscales et frais d'opérations.

5.3 – RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES FONDS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir des rapports sur le rendement de chaque fonds de placement au participant, au moins une fois l'an.

Le rapport sur le rendement de chacun des fonds de placement devrait présenter l'information suivante :

- le nom du fonds de placement dont le rendement est publié;
- s'il en est, le nom et la description de la norme de référence du fonds de placement (si la loi permet que la norme de référence soit composée de plusieurs indices, il conviendrait de l'expliquer);

La norme de référence serait l'indice composé S&P/TSX dans le cas d'un fonds d'actions canadiennes, par exemple.

- le cas échéant, les rendements correspondants des normes de référence;
- le rendement du fonds, y compris le rendement historique pour 1, 3, 5 et 10 ans, s'il est disponible;
- le fait qu'il s'agisse d'un rendement de placement avant ou après déduction des frais de gestion et des frais du fonds;
- la description du mode de calcul du rendement du fonds, accompagnée de directives sur l'endroit où l'on peut trouver de l'information plus détaillée;
- une déclaration selon laquelle le rendement antérieur d'un fonds n'est pas nécessairement garant de son rendement futur.

ARTICLE 6 – MAINTIEN D'UN RÉGIME

Le promoteur devrait évaluer périodiquement tous les fournisseurs dont il retient les services, les options de placements offertes dans le cadre du régime, la tenue des dossiers et les outils d'aide à la décision fournis aux participants.

6.1 – ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement ses fournisseurs de services.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation des fournisseurs de services :

- les critères utilisés pour choisir le fournisseur de services;
- la fréquence des évaluations et/ou les événements donnant lieu à une évaluation.

Le promoteur devrait déterminer les mesures à prendre lorsqu'un fournisseur de services ne respecte pas les critères établis.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte afin de déterminer les mesures à prendre :

- la durée du non-respect des critères;
- les plaintes déposées par les membres, s'il y a lieu;
- les répercussion de cette mesure sur les participants;
- la disponibilité d'autres fournisseurs de services.

6.2 – ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE CONSEILS EN PLACEMENT

S'il y a lieu, le promoteur devrait évaluer périodiquement les fournisseurs de services

avec lesquels il a conclu une entente ou auxquels il réfère des participants afin de les aider à prendre leurs décisions de placement. Comme pour les autres fournisseurs de services, le promoteur devrait établir des critères d'évaluation périodique et les appliquer.

Étant donné que le fournisseur de services de conseils en placement est principalement en rapport avec les participants, le promoteur n'est pas en mesure d'évaluer directement la qualité des conseils prodigués.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation périodique de ces fournisseurs de services :

- les critères utilisés pour choisir le fournisseur de services;
- les plaintes déposées par les membres, s'il y a lieu;
- ses propres plaintes ou celles de ses autres fournisseurs de services.

6.3 ÉVALUATION DES OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement chacune des options de placement offertes dans le cadre du régime. Les options de placement devraient être évaluées au moins une fois l'an.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation périodique des options de placements :

- les critères utilisés pour choisir les options de placement;
- la fréquence des évaluations et/ou les événements donnant lieu à une évaluation.

Le promoteur devrait déterminer les mesures à prendre lorsqu'une option de placement ne respecte plus les critères d'évaluation.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte afin de déterminer les mesures à prendre :

- la durée du non-respect des critères;
- les autres lacunes du mode de fonctionnement de l'option de placement;
- les plaintes déposées par les membres;
- les répercussion de cette mesure sur les participants (des incidences fiscales défavorables, par exemple);
- les autres options de placement offertes dans le cadre du régime;
- la disponibilité d'options de placement équivalentes.

6.4 – ÉVALUATION DE LA TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait évaluer périodiquement la tenue des dossiers du régime.

Si la tenue des dossiers se fait à l'interne, l'évaluation peut être effectuée de la façon suivante :

- examen des plaintes des participants au sujet des dossiers; et
- vérification périodique; ou
- évaluation par un fournisseur de services.

Si un fournisseur de services assure la tenue des dossiers, l'évaluation peut être effectuée de la façon suivante :

- examen des plaintes des participants au sujet des dossiers; et
- vérification périodique; ou
- demande d'attestation annuelle au sujet de la convenance des contrôles, des procédés et des systèmes utilisés; ou
- évaluation par un fournisseur de services indépendant.

Le promoteur devrait prendre dans les plus brefs délais les mesures correctives indiquées à la suite de l'évaluation.

6.5 – ÉVALUATION DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Le promoteur devrait évaluer périodiquement les outils d'aide à la décision fournis aux participants ou que ceux-ci sont invités à utiliser.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il évalue les outils d'aide à la décision :

- l'objet du régime;
- les types de décisions devant être prises par les participants;
- le coût des outils d'aide à la décision;
- l'emplacement, la diversité des participants et les données démographiques les concernant;
- l'accès des participants à des ordinateurs et à Internet.

Le promoteur devrait apporter les changements indiqués aux outils d'aide à la décision à la suite de l'évaluation.

ARTICLE 7 : CESSATION

7.1 – CESSATION D’UN RÉGIME DE CAPITALISATION

La cessation d’un régime de capitalisation devrait se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques applicables.

7.1.1 Annonce aux participants de la cessation du régime de capitalisation

S’il est mis fin à un régime de capitalisation, le promoteur du régime devrait fournir sans délai l’information suivante aux participants :

- les options qui s’offrent à chaque participant;
- les mesures à prendre à l’égard des options des participants;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- la façon dont les éléments d’actif seront liquidés ou distribués;
- les options qui s’appliquent automatiquement si aucune mesure n’est prise par le participant;
- l’effet qu’a la cessation du régime sur chaque option de placement.

Les répercussions de la cessation d’un régime peuvent inclure des incidences fiscales, des rajustements de la valeur marchande, des pénalités de retrait anticipé et des frais connexes.

7.2 – RETRAIT D’UN PARTICIPANT

Le retrait d’un participant devrait se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques applicables.

7.2.1 Informations à communiquer au participant à son retrait du régime de capitalisation

Si un participant se retire d’un régime (en cas de cessation d’emploi, de départ à la retraite ou de décès, par exemple), le promoteur du régime devrait fournir les informations suivantes :

- les options qui s’offrent au participant;
- les mesures que doit prendre le participant;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- les options qui s’appliquent automatiquement si aucune mesure n’est prise par le participant;
- l’effet qu’aura le retrait du régime sur chaque option de placement.

Les répercussions du retrait d’un participant peuvent inclure des incidences fiscales, des rajustements de la valeur marchande, des pénalités de retrait anticipé et des frais connexes

S’il est mis fin au régime en raison du décès du participant, ces informations devraient être transmises au bénéficiaire désigné ou au représentant personnel du participant.